

## **Charte adoptée par la SPI pour lutter contre le dumping social et promouvoir une concurrence loyale dans les marchés publics de travaux**

Vu l'article 23 de la Constitution qui assure notamment le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, le droit d'information, de consultation et de négociation collective, le droit à la sécurité sociale et à un logement décent ;

Vu la directive 1996/71/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;

Vu la directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n ° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique ;

Vu l'article L1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêté royaux d'exécution ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et sa future entrée en vigueur ;

Considérant qu'un travailleur est considéré comme « détaché » lorsque, pendant une période limitée, celui-ci exécute son travail sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat sur lequel il travaille habituellement ;

Considérant qu'afin de garantir la protection dans toute l'Union européenne des droits et des conditions de travail d'un travailleur détaché, la législation européenne a établi un ensemble de règles obligatoires relatives aux conditions de travail et d'emploi d'un travailleur détaché dans un autre Etat membre ;

Considérant que si un Etat membre prévoit des conditions d'emploi *minimales*, ces dernières doivent également s'appliquer aux travailleurs détachés dans cet Etat ;

Considérant, par conséquent, que l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de respecter, pour les prestations de travail qui y sont effectuées, les conditions de travail, de rémunérations et d'emploi qui sont prévues par des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, sanctionnées pénalement ;

Considérant qu'il est souvent constaté que la directive 1996/71/CE et la loi 5 mars 2002 précitées ne sont pas correctement respectées et que les travailleurs détachés bénéficient de salaires et de

conditions de travail et de sécurité fortement défavorables par rapport à celles des travailleurs belges

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, les conditions de rémunération et les conditions de vie des travailleurs, sont des intérêts auxquels nous souhaitons conférer une valeur importante qui doit être traduite en un dispositif normatif renforcé ;

Considérant que les communes, provinces, CPAS et intercommunales et autres pouvoirs locaux, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumis à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires ;

Considérant également la nécessité de veiller à la qualité de l'exécution des marchés publics dans les délais impartis ;

Considérant les impacts environnementaux et sociaux des marchés publics ;

## **Engagements de la SPI**

Le Bureau Exécutif souhaite que ses marchés de travaux soient exécutés au prix juste, dans les règles de l'art, en garantissant la qualité et le respect des conditions de travail.

Le Bureau Exécutif exige que ses adjudicataires respectent pour eux-mêmes et pour leurs sous-traitants, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables relatives, notamment, aux taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires), aux périodes maximales de travail et aux périodes minimales de repos, à la durée minimale des congés annuels payés, à la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, à l'occupation de travailleurs (soumis ou non à la sécurité sociale belge, en ce compris les travailleurs intérimaires), à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que toute autre disposition applicable en matière de relations de travail.

Aux fins d'atteindre ces objectifs, le Bureau Exécutif de la SPI

**CHARGE** ses services de :

- Privilégier, dans le cadre de la passation des marchés publics, lorsque l'objet du marché s'y prête, les modes de passation valorisant d'autres critères que le prix ;
- Insérer dans les cahiers des charges des marchés de travaux, les clauses contenues dans le guide wallon « promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social », parmi lesquelles les clauses relatives au personnel, à la sous-traitance, à la vérification des prix, à la langue, au système de gestion de la sécurité, aux documents LIMOSA et A1 à présenter en cas de recours aux travailleurs détachés, aux conditions de logement des travailleurs, ainsi que les clauses sociales et les pénalités spéciales. Seront systématiquement annexés aux cahiers des charges l'« **acte d'engagement du pouvoir adjudicateur** » et la « **déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social** » ;
- Insérer dans les cahiers des charges de travaux, lorsque les marchés s'y prêtent, des critères environnementaux, sociaux et éthiques et accorder une attention prépondérante au respect de ces critères ;
- Lors du contrôle de la régularité des offres, pour toute soumission dont les prix apparaissent anormalement bas, questionner les soumissionnaires concernés, afin de s'assurer que ces prix bas ne sont pas justifiés par le non-respect des obligations environnementales, sociales ou de

droit du travail qui découlent du droit international, du droit européen, du droit national ou des conventions collectives de travail ;

- Exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère notamment qu'elle ne respecte pas les obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit international, du droit européen, du droit national ou des conventions collectives de travail ;
- Veiller au respect des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi par les adjudicataires et leurs sous-traitants. Tout manquement sera constaté par un PV de carence.
- Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site : [www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be](http://www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be) ;
- Tenir à jour une liste des entreprises adjudicataires ayant été sanctionnées pour manquement aux clauses « anti-dumping social » figurant dans les cahiers des charges, et des entreprises sous-traitants n'ayant pas respecté ces clauses.

**S'ENGAGE à :**

- Faire former son personnel, par exemple à l'utilisation des outils à leur disposition pour lutter contre le dumping social ;
- Mettre en place une plateforme locale d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social entre les services concernés (marchés publics, travaux, finances, logement ...) et la zone de police ;
- Participer, le cas échéant, à des échanges supra-communaux, en matière de lutte contre le dumping social ;
- Informer les autres organismes publics locaux (CPAS, zones de police, sociétés de logement ...) de l'adoption de la présente charte et à les encourager à agir en ce sens.

**S'ENGAGE à :**

- Faire connaître la présente charte aux entreprises désireuses de soumissionner aux marchés publics de la SPI et de mettre à leur disposition un formulaire d'adhésion.
- Ne consulter, en procédure négociée sans publicité, que les sociétés ayant adhéré à la Charte.

**DECIDE de :**

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte.